



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC002/2023-P005/2022 du 27 février 2023

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *Videoland*

Saisine

Le Conseil d'administration de l'ALIA (ci-après « le Conseil ») a été saisi d'une plainte concernant la diffusion, de l'émission « RTL Nieuws » sur le service de médias audiovisuels à la demande *Videoland*.

Les griefs formulés par le plaignant

D'après le plaignant, le journal télévisé, en l'occurrence « RTL Nieuws », diffusé sur *Videoland* en date du 13 décembre 2022, aurait été interrompu par des communications commerciales. Le plaignant fait valoir que les programmes d'information d'une durée inférieure à trente minutes ne pourraient être interrompus par des communications commerciales.

Compétence

La plainte vise le contenu de l'émission « RTL Nieuws », diffusée sur le service de médias audiovisuels à la demande *Videoland*, notifié auprès du gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La notification pour le service de médias audiovisuels à la demande *Videoland* a été effectuée par la CLT-UFA S.A., établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

Le service de médias audiovisuels relevant de la compétence de l'Autorité, les règles de droit luxembourgeois sont applicables à la diffusion de ses programmes.

Le détail des règles sur la publicité dans les services de médias est fixé à travers le règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les dispositions applicables en matière de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels.



Le champ d'application de ce règlement grand-ducal est délimité en son article 1^{er}. Lors de son adoption originare en 2001, cet article disposait que « *(L)es dispositions du présent règlement grand-ducal s'appliquent aux programmes de télévision visés par le paragraphe (1) de l'article 26 modifiée de la loi du 27 juillet 1991 (...)* », ladite disposition légale visant les programmes de télévision.

Lors de la transposition de la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010 dite directive SMA - ayant inclus les services à la demande dans le champ d'application de la régulation - par la loi du 17 décembre 2010, l'article 26 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 a été modifié en ce sens qu'il vise des services de médias audiovisuels ou sonores, ceux-ci couvrant aussi bien les services linéaires que les services à la demande (article 2, points 17 et 15 de la loi modifiée du 27 juillet 1991).

Dans la foulée, un règlement grand-ducal du même 17 décembre 2010 a modifié l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 pour définir son champ d'application comme étant les « *services de médias audiovisuels visés à l'article 26 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques* ».

Toutefois, l'article 2 du même règlement, traitant en détail des règles gouvernant l'insertion de la publicité « télévisée » et du télé-achat « dans les services de télévision », se limite, aussi bien dans son intitulé que dans ses développements, à faire référence aux seuls services de télévision linéaires et à édicter des normes qui ne font sens que dans le cadre d'un tel service.

Cette dernière approche est corroborée par les précisions apportées dans le commentaire des articles relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal ayant conduit en 2010 à la modification du règlement grand-ducal du 5 avril 2001. Ce commentaire fait une distinction explicite quant aux règles applicables entre les services de télévision linéaire et ceux à la demande. Il y est précisé que « *(L)'intitulé du règlement grand-ducal est adapté pour tenir compte de l'élargissement du champ d'application. En effet, les règles relatives au parrainage [prévues dans l'article 5] et au placement de produit [prévues dans l'article 5bis] sont applicables non seulement aux services de télévision, mais aussi aux services de médias audiovisuels à la demande.* », ce dont il résulte qu'il n'était pas dans les intentions des auteurs du texte d'étendre les règles sur la publicité de l'article 2 aux services à la demande.

Cette interprétation est encore confortée par la directive SMA. D'une part, elle trace clairement une distinction entre services linéaires et services à la



demande : « (L)a radiodiffusion télévisuelle comprend actuellement, en particulier, la télévision analogique et numérique, la diffusion en flux, la télédiffusion sur le web et la quasi vidéo à la demande, alors que la vidéo à la demande, par exemple, relève des services de médias audiovisuels à la demande »¹. D'autre part, ses dispositions normatives limitent l'application des règles sur la publicité aux services de télévision linéaires (les règles des articles 19 à 23 incluses dans le chapitre VII font référence à la publicité télévisée et ne sont en leur substance cohérentes dans le seul cadre d'un tel service) et par son considérant n°79 aux termes duquel il est exposé que « (L)a disponibilité de services de médias audiovisuels à la demande élargit le choix du consommateur. Il ne semble dès lors ni justifié ni opportun du point de vue technique d'imposer des règles détaillées régissant les communications commerciales audiovisuelles pour les services de médias audiovisuels à la demande ».

La doctrine confirme encore l'approche d'une distinction entre services linéaires et services à la demande en matière de règles sur les communications commerciales.

Ainsi, un article paru dans le rapport « IRIS plus, 2013-4 » de l'Observatoire européen de l'audiovisuel de 2013, intitulé « *Les services à la demande: créés à l'image de la télévision ?* » fait ressortir que « (L)a radiodiffusion télévisuelle² doit se conformer à des règles plus strictes en matière de protection des mineurs (chapitre VIII) et de promotion et de distribution de programmes de télévision européens (chapitre IV), tandis que les services à la demande sont soumis à un dispositif plus souple dans ces matières (chapitre IV). En outre, les chaînes de télévision doivent respecter des limites en termes de temps d'antenne consacré à la publicité et au téléachat, ainsi que des règles portant sur les événements d'importance majeure et les brefs reportages d'actualité et sur le droit de réponse.

*Cette approche plus souple pour les services de médias audiovisuels à la demande s'explique par le contrôle et le choix que peuvent exercer les consommateurs lorsqu'ils utilisent ces services, ainsi que par leur impact différent sur la société ».*³

¹ Considérant 27 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 (Directive « Services de médias audiovisuels »)

² La « radiodiffusion télévisuelle » est un « service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias pour le visionnage simultané de programmes sur la base d'une grille de programmes » (article 1(1)(e) Directive SMAV).

³ IRIS plus 2013-4, « Qu'est-ce qu'un service à la demande ? », p. 9



Une autre publication de 2016 ⁴ de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, va dans le même sens en ce que son auteur constate au chapitre 2.2.4.2. relatif aux « *(D)ispositions plus strictes applicables à la radiodiffusion télévisuelle* » que « *(L)a directive prévoit par ailleurs des règles plus détaillées sur (...) le temps alloué à la publicité* ».

Sur base de ce qui précède, le Conseil estime qu'il y a lieu de retenir que les règles nationales en vigueur et relatives aux interruptions publicitaires ne s'appliquent pas aux services de médias audiovisuels à la demande.

Par conséquent, le Conseil décide que la plainte qui vise le contenu de l'émission « RTL Nieuws », diffusée sur le service de médias audiovisuels à la demande *Videoland*, est manifestement mal fondée et, partant, que celle-ci est inadmissible.

Décision

La plainte introduite au sujet de l'émission « RTL Nieuws », diffusée sur le service de médias audiovisuels à la demande n'est pas admissible.

L'affaire est classée.

⁴ IRIS plus 2016-1, « Services à la demande et champ d'application matériel de la directive AVMSD », p. 30



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion du Conseil du 27 février 2023 par :

Thierry Hoscheit, président

Valérie Dupong, membre

Marc Glesener, membre

Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.

Un recours gracieux par écrit peut également être introduit auprès de l'Autorité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

La rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu.html> fournit de plus amples informations concernant les droits des administrés en matière de recours.